

---

**Règlement numéro 19-342**

**Modifiant le règlement de plan d'urbanisme  
numéro 17-327 afin d'être en concordance  
au Schéma d'aménagement et de  
développement durable (SADD)  
numéro 6-25 de la MRC de Coaticook**

---

**Attendu que** le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018;

**Attendu que** la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;

**Attendu que** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

**Attendu qu'**un avis de motion a été présenté à la séance du 7 octobre 2019 ;

**Attendu que** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 octobre 2019 ;

**Attendu qu'**une consultation publique aura lieu le 2 mars 2020 ;

**En conséquence,**

Le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le numéro 19-342 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 17-327 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

**ARTICLE 3. INTRODUCTION**

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié au chapitre « *Introduction* » par l'ajout d'un sixième alinéa, comme suit :

« *Ce plan d'urbanisme est modifié une première fois afin de respecter les orientations et objectifs d'aménagement du nouveau schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.* »

#### ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 1.1 par le remplacement de l'expression « *règlement sur les permis et certificats* » par « *règlement de zonage* » pour se lire comme suit :

*« Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du **règlement de zonage** en vigueur de la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette. Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du **règlement de zonage** ont un sens usuel. »*

#### ARTICLE 5. ABRÉVIATIONS

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 1.4 par le remplacement de l'abréviation « SAR » pour l'abréviation « SADD », comme suit :

*« SADD        Schéma d'aménagement et de développement durable »*

#### ARTICLE 6. L'IMMOBILIER

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.4.3, premier alinéa, par le remplacement de l'expression « *périmètre secondaire* » par « *périmètre urbain* ».

#### ARTICLE 7. LES MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.5.2 par le remplacement du texte de l'article, comme suit :

*« La municipalité est constituée de plusieurs milieux naturels d'intérêt. Un site ornithologique est d'ailleurs identifié sur le plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) en bordure du chemin de la rivière près du ruisseau Flavien-Paquette. »*

#### ARTICLE 8. LES CONTRAINTES NATURELLES

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.6.1 par le retrait des expressions « (20-100 ans) » et « (0-20ans) » dans le premier alinéa.

#### ARTICLE 9. LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.6.2 par le retrait de la deuxième phrase du premier alinéa, pour se lire comme suit :

*« Quelques éléments de contraintes anthropiques se retrouvent sur le territoire. On retrouve donc quelques tours de télécommunications (Internet Xittel), une partie du Gazoduc TQM, des carrières et gravières inactives et actives, de nombreux barrages ainsi qu'un puit d'eau. Le puit dessert uniquement une toute petite partie du périmètre urbain. Soit environ six résidences, le bureau municipal, la Maison de l'arbre et le Musée-église. »*

## **ARTICLE 10. LES GRANDES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié au chapitre 5 par le remplacement de tous les paragraphes de l'encadré situé après le deuxième alinéa intitulé « *Les grandes orientations de la MRC de Coaticook* », comme suit :

- « - Assurer la protection de l'environnement humain et naturel, notamment la ressource « eau » dans une optique de durabilité*
- Offrir des milieux de vie durable, de qualité et adaptés aux caractéristiques de notre territoire et de la population par une gestion rationnelle de l'espace urbain et rural*
- Protéger, développer et mettre en valeur les richesses naturelles, patrimoniales, paysagères et culturelles afin de renforcer l'attractivité de la région de Coaticook, pour l'enrichissement de la qualité de vie des résidents et le développement touristique.*
- Renforcer le dynamisme des exploitations et activités agricoles, mettre en valeur la forêt et maintenir la pérennité du territoire agricole tout en tenant compte des particularités de notre milieu agricole*
- Préserver et mettre en valeur les paysages de la MRC de Coaticook par une intégration harmonieuse et cohérente des implantations et des usages »*

## **ARTICLE 11. AGRICULTURE ET FORESTERIE (ORIENTATIONS)**

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.1 par le remplacement des moyens « b » et « d », comme suit :

*« b. À l'intérieur des limites de la Loi et du Schéma d'aménagement, encourager la mise en valeur des zones agricoles à des fins récréotouristiques en favorisant les usages de types Table champêtre, Gîte à la ferme, Cabane à sucre, Vignoble, etc. comme utilisation complémentaire à une habitation.*

*d. Favoriser l'implantation d'industries de transformations liées à l'agriculture et la foresterie sur les exploitations des producteurs agricoles. »*

## **ARTICLE 12. CULTURE ET PATRIMOINE (ORIENTATIONS)**

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.2 par l'ajout de l'expression « telle une cabane à sucre commerciale » au moyen « c », pour se lire comme suit :

*« c. Mettre en place une réglementation offrant, dans les limites du schéma, une souplesse dans la forme des projets récréotouristiques telle une cabane à sucre commerciale »*

## **ARTICLE 13. CADRE DE VIE (ORIENTATIONS)**

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.3 par l'ajout du moyen « c » comme suit :

*« c. Encadrer les constructions mobiles »*

## **ARTICLE 14. LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION**

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié au chapitre 6 :

- Au premier alinéa : Par le remplacement de l'expression « *schéma d'aménagement révisé* » par l'expression « *Schéma d'aménagement* » ;

- Au deuxième alinéa : Par le remplacement de l'expression « 6 affectations du territoire » par l'expression « 4 affectations du sol »
- Au deuxième alinéa : Par l'abrogation des paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, soit « Affectation Agricole restreinte (Ar) » et « Affectation Forestière restreinte (Fr) »
- Au deuxième alinéa : Par le remplacement au 6<sup>e</sup> paragraphe de l'expression « Affectation Périmètre d'urbanisation (PU) » par « Affectation Urbaine (U) »;
- Par l'abrogation du quatrième alinéa.

#### **ARTICLE 15. DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION AGRICOLE)**

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par le remplacement l'article 6.1.1, comme suit :

*« L'affectation agricole (A) est associée aux grands espaces actuels ou projetés à des fins de culture ou d'élevage à l'intérieur de la zone agricole désignée. Cette affectation autorise principalement des activités reliées à l'agriculture. Certains usages non agricoles sont autorisés si jugés compatibles avec l'agriculture sur la base de conditions particulières. Toutefois, ils demeurent limités. L'affectation agricole occupe environ 16,3 % de l'ensemble du territoire de la Municipalité. La densité y est faible. »*

#### **ARTICLE 16. DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION AGRICOLE RESTREINTE)**

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.2. intitulé « Affectation agricole restreinte (Ar) ».

#### **ARTICLE 17. DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION VILLÉGIATURE FORESTIÈRE)**

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par le remplacement de l'article 6.1.3, comme suit :

*« L'affectation villégiature forestière (VF), située entièrement hors de la zone agricole protégée (en zone blanche), se situe au nord et à l'ouest de la Municipalité. La vocation forestière demeure la priorité de cette affectation du sol, donc l'ouverture de nouvelle rue et le prolongement de rue existante y est prohibée. Le développement résidentiel est limité aux voies de circulation existante, ou en projet intégré sous certaines conditions. Elle occupe 32,4% de l'ensemble du territoire de la Municipalité et la densité y est faible. »*

#### **ARTICLE 18. DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION FORESTIÈRE)**

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par le remplacement de l'article 6.1.4, comme suit :

*« L'affectation forestière (F) est associée aux grands espaces actuels ou projetés à l'aménagement forestier. L'objectif de cette affectation est de maintenir les corridors forestiers existants de même que la vocation forestière de ce territoire. L'affectation forestière est celle qui prédomine le territoire de la Municipalité. Elle se situe au nord et à l'ouest de la Municipalité. Elle occupe environ 51,1 % de l'ensemble du territoire de la Municipalité et la densité y est faible. »*

#### **ARTICLE 19. DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION FORESTIÈRE RESTREINTE)**

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.5. intitulé « Affectation forestière restreinte (Fr) ».

ARTICLE 20. DESCRIPTION DES AFFECTATIONS (AFFECTATION URBAINE)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 6.1.6 par le remplacement du titre et du contenu de l'article, comme suit :

« 6.1.6 AFFECTATION « URBAINE » (U)

*L'affectation urbaine se situe relativement au centre vers l'est de la Municipalité. Elle occupe 0,2% de l'ensemble du territoire de la Municipalité. La densité y est faible. «*

ARTICLE 21. SYNTHÈSE DES USAGES COMPATIBLES PAR AFFECTATION ET SPÉCIFICATIONS

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 6.2 et 6.2.1 par :

- le remplacement du tableau de l'article 6.2 comme suit :

«

| Affectations              |                                                      | Agricole            | Forestière          | Urbaine          | Villégiature forestière |
|---------------------------|------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|------------------|-------------------------|
| Usages                    |                                                      |                     |                     |                  |                         |
| Agriculture               |                                                      | X                   | X                   | X <sup>(9)</sup> | X                       |
| Aménagement forestier     |                                                      | X                   | X                   | X                | X                       |
| Fonction commerciale      | Commerce ponctuel                                    | X <sup>(1)(2)</sup> | X <sup>(1)(2)</sup> | X <sup>(8)</sup> | X <sup>(1)(2)</sup>     |
|                           | Commerce para-industriel                             |                     |                     |                  |                         |
|                           | Commerce intensif ou artériel                        |                     |                     | X <sup>(8)</sup> |                         |
|                           | Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie | X <sup>(3)</sup>    | X <sup>(3)</sup>    | X <sup>(3)</sup> | X <sup>(3)</sup>        |
| Fonction résidentielle    | Habitation de basse densité                          | X <sup>(4)</sup>    | X <sup>(4)</sup>    |                  | X <sup>(4)</sup>        |
|                           | Habitation de basse, moyenne et haute densité        |                     |                     | X <sup>(8)</sup> |                         |
| Fonction industrielle     | Industrie légère                                     | X <sup>(5)(6)</sup> | X <sup>(5)(6)</sup> | X <sup>(8)</sup> | X <sup>(5)(6)</sup>     |
|                           | Industrie lourde                                     |                     |                     |                  |                         |
| Fonction récréative       | Récréation extensive                                 | X <sup>(7)</sup>    | X <sup>(7)</sup>    | X <sup>(8)</sup> | X <sup>(7)</sup>        |
|                           | Récréation intensive                                 |                     |                     | X <sup>(8)</sup> |                         |
| Fonction publique         | Services publics                                     |                     |                     | X <sup>(8)</sup> |                         |
|                           | Services institutionnels                             |                     |                     | X <sup>(8)</sup> |                         |
| Conservation de la nature |                                                      | X                   | X                   | X                | X                       |

Légende : X = Usage compatible  
( ) Voir les spécifications à 6.2.1

- par le remplacement de l'article 6.2.1 intitulé « Spécifications », comme suit :

«

- (1) Liés à l'exploitation agricole sauf dans le cas d'un gîte ou d'une résidence de tourisme
- (2) Complémentaire à un usage principal d'habitation
- (3) Si situé hors de la zone agricole permanente
- (4) Habitation unifamiliale seulement (zone non agricole, privilèges consentis par la LPTAA, grandes superficies vacantes)
- (5) Micro-industrie artisanale
- (6) Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et/ou forestiers
- (7) Linéaire seulement
- (8) Seulement si situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
- (9) Fermette

»

## **ARTICLE 22. ANNEXE CARTOGRAPHIQUE**

Le chapitre intitulé « *Annexes cartographiques* » est modifié par :

- le remplacement de l'expression « *quatre plans* » par « *deux plans* » au premier alinéa ;
- par le retrait des mots « *du territoire* » au 2<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa.
- par l'abrogation du plan des éléments physiques du territoire et le plan des contraintes anthropiques et de la zone agricole protégée ;
- 

pour apparaître comme suit :

*« Cette annexe comprend les deux plans suivants qui font partie intégrante du plan d'urbanisme.*

- *Plan des affectations du sol (carte PU-1)*
- *Plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) »*

## **ARTICLE 23. PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL**

Le plan des affectations du sol est remplacé par la carte PU-1 intitulé « *Affectations du sol* » ci-joint en Annexe 1.

## **ARTICLE 24. PLAN DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT**

Le plan des éléments d'intérêts est remplacé par la carte PU-2 intitulé « *Éléments d'intérêts* » ci-joint en Annexe 2.

## **ARTICLE 25. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

*Roland Gascon*  
*Directeur général*  
*et secrétaire-trésorier*

---

*Henri Pariseau*  
*Maire*

**ANNEXE 1**

***Carte PU-1 : Plan des affectations du sol***

**ANNEXE 2**

***Carte PU-2 : Plan des éléments d'intérêt***